RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Du 4 février 2023

Dossier n°NAQ075 – 2022/2023

Affaire …

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la Charte des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame … et Monsieur …, arbitres, régulièrement invités ;

En l'absence non excusée de Madame la Présidente … et Monsieur … régulièrement convoqués ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu après la rencontre de championnat … poule … n°… du … opposant … à …

Il apparaît que présent en tant que joueur A, Monsieur … se serait approché de l'arbitre, l'aurait accusé d'avoir fait basculer le match, ses propos auraient été vulgaires et véhéments quant à la responsabilité de l'arbitre. A la suite de cela, ses coéquipiers l'auraient retenu et l'autre arbitre se serait interposé le repoussant doucement. Monsieur … serait allé vers l'arbitre et l'aurait poussé contre la table de marque. L'arbitre lui aurait infligé une faute disqualifiante.

De plus, il est renseigné :

- Dans l'encart RESERVES / OBSERVATIONS de la feuille de marque le motif suivant : « Contestation des 2 équipes mais principalement de l'équipe de … des fautes techniques ont été donnée par rapport à cela. »

- Dans l'encart FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT de la feuille de marque le motif suivant : « A la fin du match le joueur A8 est venu se plaindre violement à l'arbitre 1, je lui ai dit de se pousser que le match été terminé, il m'a ensuite poussé violement vers la table de marque qui par la… ».

- L'encart incident de la feuille de marque n'a pas été renseigné.

Régulièrement saisie la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur …, de l'association sportive … et sa Présidente ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ….

Les mis en cause n'ayant pas accusé réception du courriel avec demande d'accusé réception, la notification leur a été adressé par courrier recommandé avec accusé réception en date du ….

Le club … a accusé réception du mail envoyé en date du ….

Monsieur … a accusé réception du courrier recommandé avec accusé de réception en date du ….

En application de l'article 12 du règlement disciplinaire général de la FFBB, Monsieur … a été informé être suspendu à titre provisoire de toute fonction du 6 janvier 2023 au rendu de la décision.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur … a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club … et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »*

Par ailleurs, le club … et sa Présidente responsable ès-qualité ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : *« Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.*

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.
Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.
[…] ;

En raison des fêtes de Noël et la recrudescence de dossier à traiter, le président de séance a prorogé le délai de traitement de l'affaire d'un mois en application de l'article 18 du règlement disciplinaire général de la Fédération Française de Basketball portant ainsi le délai de traitement au 13 mars 2023.

<u>Sur l'instruction et les observations des mis en cause</u>

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. A la fin du match, alors que les joueurs venaient pour saluer les arbitres, Monsieur … s'est approché de l'arbitre et l'a accusé d'avoir fait basculer le match.
2. Ses propos étaient véhéments sur sa responsabilité et sur le fait que son équipe avait perdu.
3. Ses coéquipiers ont dû le retenir et l'ont éloigné de l'arbitre car il montrait beaucoup de véhémence à son encontre avec un ton fort et de façon vulgaire.

4. À la suite de cela l'arbitre décide de repousser doucement le joueur après lui avoir dit de partir et d'arrêter.
5. Par la suite, le joueur vient et le pousse contre la table de marque située derrière l'arbitre et c'est à ce moment-là que celui-ci a décidé de lui infliger une faute disqualifiante.
6. Après cela il ne sait pas ce qu'il s'est passé car il a eu peur et a craqué à la suite de cette agression.
7. Des joueurs de l'équipe de … ont éloigné l'arbitre pour lui permettre de récupérer.
8. Ils sont allés dans le vestiaire pour remplir la feuille de marque et noter ce qu'il s'était passé à la fin du match.
9. Ce comportement est la suite d'un match rempli de contestations des deux équipes mais surtout et en grande partie de l'équipe B.
10. Le joueur de …, …, à la fin du match a interpellé un arbitre pour lui exprimer son mécontentement sur l'arbitrage. Aucune insulte n'a été entendue ; le deuxième arbitre s'est empressé d'aller soutenir sa collègue et a pris le joueur par le bras. Le joueur a repoussé l'arbitre, c'est là que l'arbitre a sanctionné le joueur d'une disqualifiante.

Invités en tant que témoins lors de la réunion de la commission régionale de discipline du 4 février 2023, les arbitres Madame … et Monsieur … ont apportés les éléments suivants :

1. Madame … évoque les paroles prononcées avec force et elle pense que si ses co-équipiers ne l'avaient pas retenu, Monsieur … s'en serait pris physiquement à elle, faits confirmés par Monsieur ….
2. Madame … était choquée et signale que ce joueur avait eu une attitude calme durant la rencontre.
3. Monsieur … parle d'une rencontre compliquée à tenir en raison de la pression des joueurs et des entraineurs.

Dans le cadre de leur mise en cause, Monsieur …, le club … et sa Présidente responsable ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame la Présidente … a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Elle n'a malheureusement pas vu ce qui s'est passé car une fois la fin du match sifflée par les arbitres et les applaudissements de fin de match, elle est tout de suite allée dans le club house pour la buvette et finir les sandwiches d'après match.
2. En tant que déléguée de club, elle fut bien sûr présente tout le long du match dans la salle et elle n'a pu que constater le mécontentement incessant des joueurs de … vis-à-vis des arbitres.
3. Lors de la mi-temps, Monsieur …, le chronométreur, lui a rapporté que les arbitres lui avaient dit qu'à la fin du match ils feraient un rapport contre … parce qu'ils en avaient marre de leurs comportements.
4. Elle ne peut pas en dire plus quant au comportement après le match du joueur … vis-à-vis des arbitres pour les raisons qu'elle a expliquées.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur … a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il a accusé les arbitres d'avoir fait basculer le match, un arbitre a une responsabilité de cohérence envers les deux équipes (comme une technique pour flopping alors que son

équipe n'était même pas avertie et que le joueur en question ne connaissait même pas ce terme).

2. L'arbitre a posé les mains sur les siennes, il l'a repoussé, c'est seulement à la suite de cela que ses coéquipiers l'ont retenu. A aucun moment il n'a poussé sur la table de marque parce qu'il l'a repoussé vers le milieu du terrain car il avait posé ses mains sur lui.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur …, le club … et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

En outre, conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L1311 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». La commission régionale de discipline rappelle ainsi que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et qu'ils doivent être respectés en toute circonstance quel que soit leur fonction ou leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur … a perdu son sang-froid à la fin de la rencontre à l'encontre des arbitres en s'exprimant de manière forte et violente. Ses co-équipiers sont intervenus ainsi que l'arbitre 2. L'arbitre 2 a posé ses mains sur le joueur et le joueur l'a repoussé en réaction. Dans son rapport, Monsieur … ne regrette pas les faits et ne s'excuse pas.

3. La Charte des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que *« l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité »*, qu'il *« exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée »*. En outre la Charte Ethique précise notamment que *« chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (…) »*. Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Monsieur … ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que leur être préjudiciable étant donné qu'ils se doivent d'avoir *« un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »* conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

4. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur … sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont

été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

5. S'agissant du club de … et sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de *« la bonne tenue de leurs licenciés »* et qu'ils peuvent *être « disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs ou « supporters » ».* La commission estime que les faits reprochés et retenus engagent la responsabilité du club et de sa Présidente ès-qualité, aucun élément n'ayant été fourni à la commission permettant de connaitre ce que le club a mis en place pour lutter contre les incivilités.

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

6. En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de … est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique *« chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale »* et *« les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basketball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».*

7. Par ailleurs, le club de … et sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de sa responsabilité d'organisateur qui prévoit que : *« Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs**,** du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport. […] ;*

La commission régionale de discipline rappelle que Madame la Présidente … a le devoir, en tant que déléguée du club lors de la rencontre, d'assurer la protection des arbitres jusqu'à leurs moyens de transport et que faire des sandwiches pour les joueurs n'entre pas dans les prérogatives du délégué du club.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club … et sa Présidente ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnable.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,
La commission régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur … une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération du 6 janvier 2023 au 16 février 2023 et six (6) mois avec sursis.

- A l'encontre du club … une rencontre à huis clos avec sursis.

- A l'encontre de Madame la Présidente … une amende de cent euros (100 €), la facturation étant faite au club ….

- A l'encontre du club … et sa Présidente ès-qualité une amende de cinquante euros (50 €) en application des dispositions financières de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine pour ne pas avoir transmis son rapport dans les délais lors de l'instruction.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 (trois) ans.

Frais de procédure :
L'association sportive … devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.